

## ARRETE MUNICIPAL

### *Relatif à la réglementation sur la gestion et le traitement des objets trouvés*

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2 et L 2212-5,

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1302, 2224, 2276 et 2279,

**Vu** la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation,

**Vu** la Loi du 15/06/1872 modifiée par la Loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rente aux porteurs),

**Vu** la Circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

**Vu** la loi 2008-561 du 17 juin 2008, article 2219 du Code Civil (la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps),

**Vu** le Code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R610-5,

**Vu** le Décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal et instituant de nouvelles contraventions,

**CONSIDERANT** que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique et sur le territoire de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace ceux pouvant avoir été rédigés précédemment.

## **Article 2 :**

### **DECLARATION DES OBJETS TROUVES**

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal sur la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche, doit obligatoirement le déposer au bureau de la Police Municipale qui est chargée de sa gestion, aux jours et horaires habituels d'ouverture de celui-ci. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

## **Article 3 :**

### **ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES**

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont recensés. Toutefois l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité et adresse sauf dans le cas où il désire en assurer la garde à l'issue de la période de conservation.

Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés au service des objets trouvés.

Les bijoux, le numéraire et autres objets de valeur sont conservés autant que faire se peut dans un coffre-fort.

Les deux roues non immatriculées et les objets encombrants sont entreposés dans un garage mis à disposition du service par l'autorité municipale.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet par la police municipale en charge de l'enregistrement.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

## **Article 4 :**

### **ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS**

Chaque objet déclaré perdu est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Tout comme pour un objet trouvé, il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet.

## **Article 5 :**

### **MODE DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES**

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau établi dans l'article 6 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés seront détruits accompagnés d'un PV de destruction (pas d'enregistrement).

Il en est de même pour les objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner et non identifiables.

#### Article 6 :

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE CONSERVATION	LIEU DE CONSERVATION	DESTINATION
<p><b>Objets de valeur</b></p> <p><b>Ex :</b> Bijoux, objets de collection, montres, systèmes audio ou vidéo autres....</p>	1 an et 1 jour	Conservés dans un coffre-fort ou local sécurisé	<p>Remis à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.</p> <p>A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines pour vente publique.</p>
<p><b>Argent numéraire :</b> Trouvé avec sans contenant</p>	1 an et 1 jour	Conservés dans un coffre-fort	<p>Remis à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.</p> <p>A défaut de réclamation, transmission sous forme de don au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Nom-la-Bretèche.</p>
<p><b>Téléphones portables ou smartphones et tous supports électroniques (clé USB...)</b></p>	3 mois	Conservés dans un coffre-fort ou local sécurisé	<p>Remis au propriétaire sur présentation d'un justificatif (facture, IMEI, empreinte digitale ou code pin de verrouillage).</p> <p>A défaut de réclamation, ils seront remis à une société de téléphonie pour recyclage (uniquement pour les smartphones). <b>Pas de remise à l'inventeur en raison des données personnelles.</b></p>

<b>Contenants</b>  <b>Ex :</b> Sacs, valises, portefeuille...	3 mois	Local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.  A défaut de réclamation, donation à une association à but caritatif ou destruction par les services techniques.
<b>Lunettes</b>	3 mois	Conservées dans un coffre-fort ou local sécurisé	Remises à l'inventeur à sa demande.  A défaut de réclamation, elles seront remises chez un opticien pour recyclage ou donation à une association à but caritatif.
<b>Vélos, trottinettes, skates...</b>	6 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire sur présentation d'un justificatif  Remis à l'inventeur à sa demande  A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines ou destruction en fonction de l'état.
<b>Clefs et porte clés</b>	3 mois	Conservés dans un coffre-fort ou local sécurisé	Restitution au propriétaire  A défaut de réclamation, destruction par les services techniques.
<b>Médicaments</b>	Dans les meilleurs délais		Remis en pharmacie
<b>Moyens de paiement autre que le numéraire</b>	Dans les meilleurs délais		Transmission à l'organisme émetteur.
<b>Objets divers</b>  <b>Ex :</b> Parapluies, jouets, vêtements, poussettes, autres...	3 mois	Local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif.  A défaut de réclamation, et selon la valeur ou l'état, les objets seront détruits par les services techniques ou donnés à une association à but caritatif.

			<b>NB : Les objets générant un risque en termes d'hygiène et/ ou de sécurité (ex : carte de fidélité, écouteurs, casque vélo...) seront détruits par les services techniques.</b>
<b>Produits toxiques liquides ou solides</b>	3 mois		Remisés aux services techniques et restitués à l'écobus aux dates de passage

#### Article 7 :

#### **RESTITUTION DES OBJETS TROUVES**

Tout propriétaire désireux de se faire restituer un objet trouvé y compris le numéraire doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres (justification de ses droits ou déclaration de perte) à l'agent préposé aux objets trouvés avant l'expiration du délai réglementaire.

Avant toute restitution de l'objet ou du numéraire, le service en vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation définie dans l'article 6 du présent arrêté et en cas de non-réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur (cf article 3) à condition qu'il en fasse la demande, sur justificatif de son identité, présentation du récépissé et au terme d'une année et un jour. A cet effet, l'objet sera conservé jusqu'à ce terme puis remis à l'inventeur. Ce dernier en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil) à compter de la date d'enregistrement sur le registre des objets trouvés.
- Le numéraire peut lui être remis selon les modalités définies dans l'article 6. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil) à compter de la date d'enregistrement sur le registre des objets trouvés.  
A défaut, le numéraire devient recette définitive du CCAS de la ville de Saint-Nom-la-Bretèche transmis sous forme de don.

Toute restitution d'objet est effectuée au service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à la charge de l'un ou l'autre.

#### Article 8 :

#### **EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES**

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière conventionné. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animalière conventionnée. (Convention signée avec le SIVOM « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple »).

Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont ni pris en compte, ni conservés et doivent être déposés, par l'inventeur à la gendarmerie la plus proche.

## **Article 9 :**

### **CONSIGNES GENERALES APPLICABLES A LA GESTION DES TITRES**

Les cartes nationales d'identité et les passeports demeurent la propriété de l'Etat.

Une CNI ou un passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement. Cette invalidation a été inscrite dans différents fichiers administratifs ou de police et n'est pas réversible. Lors des demandes de restitution de titre suite à vol ou perte, aucune restitution ne doit être faite à l'utilisateur mais une transmission uniquement aux services compétents.

Un ancien passeport ne peut être conservé par le demandeur que dans le cas où il comporte un visa en cours de validité ; à expiration du visa, il devra être impérativement restitué par l'utilisateur à la préfecture de département ou au consulat compétent.

## **Article 10 :**

### **REMISE DES OBJETS TROUVES AU SERVICE DES DOMAINES ET AUX ASSOCIATIONS A BUTS CARITATIFS**

Après remise desdits objets trouvés, accompagnée d'un procès-verbal, le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre le nouveau détenteur de l'objet.

## **Article 11 :**

### **SANCTION**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal à savoir : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contravention de 2ème classe ».

En outre, le contrevenant s'expose si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

## **Article 12 :**

### **DESTRUCTION**

Les services techniques de la ville de Saint-Nom-la-Bretèche sont chargés de procéder à la destruction des objets dont le devenir est défini comme tel **dans l'article 6** ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines. Un procès-verbal de destruction détaillé sera alors établi.

## **Article 13 :**

### **CAS CONTRADICTOIRE**

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

**Article 14 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

- Mis en ligne le 06/10/2022
- Document rendu exécutoire le 06/10/2022

Pour le Maire et par délégation  
Certifié par le Maire  
**Le Directeur Général des Services**  
**Pascal PARISSIER**



Fait à Saint-Nom-la-Bretèche  
Le 03/10/ 2022

Le Maire,  
1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté  
de communes Gally Maudre,  
Gilles STUDNIA



